

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 15/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CNR

Lit du Rhône - PK 99,5 à 119,7
Bief de Bourg les Valence-Beauchastel
07800 Beauchastel

Références : 20250430-RAP-DAEN0592
Code AIOT : 0010200077

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2024 de 3 sites de l'établissement CNR implantés sur les berges du lit du Rhône entre les PK 99,5 et 119,7 sur le Bief de Bourg les Valence-Beauchastel 07800 Beauchastel. L'inspection a été annoncée le 19/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CNR
- Lit du Rhône - PK 99,5 à 119,7 Bief de Bourg les Valence-Beauchastel 07800 Beauchastel
- Code AIOT : 0010200077
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection entre dans le cadre du plan de contrôle des ICPE.

Ce projet d'établissement avait pour but de permettre la réalisation de dragages dans le cadre de la concession CNR.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 1.2	Sans objet
2	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre à jour la situation administrative de l'établissement et de conclure qu'il ne relève, au jour de la visite, d'aucun classement ICPE.

Une attention particulière devra néanmoins être portée sur les rubriques 2714 (transit de déchets non dangereux) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux) si l'exploitant souhaite utiliser de nouveau ces activités pour assurer l'évacuation des embâcles qui s'accumule au niveau des barrages.

L'inspection des installations classées prend acte, via le présent rapport, de la caducité d'activité de toutes les plates-formes de transit de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Données générales à l'autorisation
Prescription contrôlée : (...) Opération de dragage des cours d'eau lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2 000 tonnes, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2510.2 de la nomenclature des ICPE. Station de transit de produits minéraux, régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2517.1 de la nomenclature des ICPE (capacité de stockage supérieure à 75 000 m³). (...)

Constats :

Depuis que l'arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006 a été délivré, la nomenclature des ICPE a évolué et a notamment mis « sans objet » la rubrique 2510.2.

Les opérations de dragage des cours d'eau sont actuellement régies par la nomenclature IOTA (dont la rubrique 3.2.1.0.).

En ce sens, l'exploitant a déclaré que les opérations de dragage sont désormais encadrées par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 (prolongé et modifié par l'arrêté inter-préfectoral n°26-2021-03-08-012 du 8 mars 2021). Le service police de l'eau a en charge le suivi de ce IOTA.

L'étude d'impact du dossier de demande en lien avec la réalisation de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006 couvre une surface importante qui comprend 7 plates-formes de transit de matériaux.

L'exploitant a indiqué, par courriers du 22/12/2023 et du 07/05/2025, ne pas avoir eu d'activité sur les zones autorisées des plates-formes numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006.

Pour justifier de ne pas avoir eu d'activité sur les zones sus-visées, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de chaque zone depuis 2006 et un reportage photographique.

- Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 1 « canal d'amenée en rive droite à la Roche de Glun », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 1. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 22/06/2023.

- Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 2 « barrage Isère », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 2. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 22/08/2023.

- Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 3 « des Combeaux », dans son courrier du 07/05/2025, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité classée en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux (qui serait dorénavant soumis à enregistrement) sur l'emprise de la plate-forme n° 3. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2001 et un reportage photographique en date du 13/02/2025.

Un complément de prises de vues du stock de déchets de bois résiduels a été réalisé par la CNR le 15/04/25. De par son volume de déchets de bois au 15/04/25, celui-ci n'est pas classé ICPE. Néanmoins, à titre informatif, l'inspection des installations classées a fait un rappel de la réglementation à la CNR (par courriel du 14/05/2025) des rubriques 2714 (transit de déchets non dangereux) et 2794 (broyage de déchets végétaux non dangereux). En effet, la CNR a utilisé ces activités pour assurer l'évacuation des embâcles qui s'accumule au niveau des barrages.

- Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 4 « la Motte », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé

d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 4. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 22/08/2023. - Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 5 « la Gravière », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 5. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 22/08/2023. - Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 6 « la Confluence », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 6. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 22/08/2023. - Concernant la zone autorisée de la plate-forme n° 7 « Saint-Georges-les-Bains », dans son courrier du 22/12/2023, CNR atteste ne pas avoir eu, depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral sus-visé d'activité en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature ICPE. De plus, la CNR confirme l'abandon de son projet de zone de transit de produits minéraux sur l'emprise de la plate-forme n° 7. Pour justifier ses affirmations, la CNR a fourni une analyse des photographies aériennes de la zone depuis 2006 et un reportage photographique en date du 21/12/2023. Ces éléments concourent à la conclusion que les zones de transit de produits minéraux sus-visées n'auraient jamais existé. Par sondage, la visite d'inspection du 07/10/2024 a permis de vérifier sur le terrain, l'emprise des plates-formes n° 5, 6 et 7 et a confirmé les reportages photographiques du pétitionnaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/08/2006, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Données générales à l'autorisation
Prescription contrôlée : L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023, remise en état des zones de stockage incluse. (...)
Constats : L'exploitant a déclaré par courriers du 22/12/2023 et du 07/05/2025, ne pas avoir eu d'activité sur les zones autorisées des plates-formes numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 en lien avec la rubrique 2517 de la nomenclature des ICPE depuis la délivrance de l'arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006 ; et il confirme l'abandon du projet sur ces zones de transit de produits minéraux. L'évolution de la nomenclature des ICPE induit le classement à enregistrement ICPE du volume d'activité sus-visé au titre de la rubrique 2517 (projet dont la superficie de l'aire de transit serait supérieure à 10 000 m²).

L'article R512-74 du code de l'environnement indique : « I. - L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

(...)

II. - En application de l'article L. 512-19, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives, à la suite d'un constat de l'inspection des installations classées ou d'une information de l'exploitant.

(...)».

Au vu que l'arrêté inter-préfectoral sus-visé régit l'activité de dragage qui a été repris par l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 et que la CNR n'aurait jamais réalisé d'activité de station de transit (dans une proportion classée dans la nomenclature des ICPE) sur les plates-formes numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 ; cet arrêté inter-préfectoral n°2006-223-3 et n°06-4031 du 11/08/2006 a donc cessé de produire effet avant sa date d'expiration au 31 décembre 2023 sur les plates-formes numéros 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7.

Type de suites proposées : Sans suite